

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

ARRETE n° 2024/115

Réf. Ets: /

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de BELLEVIGNY – Du 01/07/2024 au 30/06/2025 – APAVE NORD OUEST SAS

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6,
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 422.4,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,
- VU le code de la sécurité intérieure,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- Vu la demande de l'E^{ts} APAVE NORD OUEST SAS en date du 12 juin 2024 ;

Considérant qu'en raison de la réalisation de contrôle de qualité sur le déploiement de la fibre optique, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement sur le territoire de BELLEVIGNY ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, la circulation générale de tous les véhicules, suivant l'avancée du chantier, sera réglementée de la façon suivante : chaussée rétrécie – (panneaux AK5 - AK3) sur l'ensemble du territoire de la Commune de BELLEVIGNY (routes communales et routes départementales en agglomération et routes communales hors agglomération).

ARTICLE 2 : Pendant cette période, les manœuvres de dépassement (panneau B3) et le stationnement (B6) de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier exceptés les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée des travaux par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.